

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

POLITIQUE RELATIVE AUX ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.2

Adoptée: CAD-5306 (20 04 93)
Modifiée: CAD-6567 (15 06 99)

ÉNONCÉ

Établir le cadre général régissant les études de cycles supérieurs.

OBJECTIFS

- Fournir un cadre administratif propice à la réalisation des objectifs d'enseignement de l'Université.
- Favoriser la réalisation effective des objectifs de formation des étudiants.

RÉFÉRENCE

- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative aux études de cycles supérieurs.

CONTENU

A) Définition

Études de cycles supérieurs: Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

B) Principes

1. L'Université répartit les responsabilités en matière d'enseignement et en organise la structure administrative de façon à répondre, d'une part, au besoin d'efficacité et, d'autre part, aux objectifs qu'elle poursuit.
2. L'Université assure la réalisation effective des objectifs de formation des étudiants en établissant des conditions d'accès et de cheminement, à l'intérieur d'un programme d'études, qui permettent à l'étudiant d'être l'agent principal de sa formation.

3. L'Université assure la réalisation ordonnée des activités d'enseignement et le maintien de programmes de qualité par un processus permanent d'évaluation portant sur l'opportunité, l'adéquation et la qualité des enseignements et des programmes.

C) Modalités

1. L'Université établit des procédures en ce qui concerne les droits et obligations des étudiants dans le cadre de la poursuite de leurs études notamment quant aux aspects suivants:
- l'admission des étudiants;
 - le statut des étudiants;
 - l'inscription à un programme et à des activités;
 - la durée, le rythme et le cheminement des étudiants à l'intérieur d'un programme;
 - les modes d'encadrement et d'évaluation;
 - la reconnaissance des acquis;
 - le transfert de crédits;
 - l'obtention du diplôme.
2. Les éléments suivants de chaque programme font l'objet d'évaluation périodique:
- les objectifs du programme;
 - les enseignements;
 - l'apprentissage des étudiants;
 - les activités;
 - les moyens pédagogiques;
 - les ressources physiques et techniques.
3. L'Université assume la gestion d'un dossier pour chaque étudiant, compte tenu des besoins découlant de sa structure administrative, ainsi que du caractère confidentiel des données qui y sont inscrites.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.